**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse

**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse

**Band:** 18 (1873)

**Heft:** 18

**Artikel:** La révision constitutionnelle au point de vue militaire. Part V

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-333434

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

nion en plein air; elle a été troublée par une violente pluie d'orage, mais la fête d'Arau n'en laissera pas moins de bons souvenirs chez tous ceux qui y ont assisté et d'heureux fruits dans l'armée. X.

P. S. Nous commencerons, dans notre prochain numéro, la publication de quelques-uns des travaux présentés à l'assemblée générale et à diverses sections spéciales.

## LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE AU POINT DE VUE MILITAIRE.

V

Quelques députés aux Chambres fédérales, désirant avoir une base pour les discussions devant avoir lieu dans les Cantons, ainsi que dans l'Assemblée fédérale, au sujet de la révision de la Constitution, se sont mis d'accord en principe sur treize dispositions générales dont les deux premières se rapportent au militaire et sont de la teneur suivante:

Maintien de la Confédération suisse comme Etat fédératif, composé des peuples des XXII Cantons souverains de la Suisse.

Obligation du service militaire pour tous les Suisses.

L'armée fédérale est formée des contingents des Cantons.

Une loi fédérale détermine l'organisation générale de l'armée. Elle est exécutée dans les Cantons par les autorités cantonales, sous la surveillance de la Confédération, qui sanctionne les lois militaires des Cantons.

Dans la règle, les unités tactiques sont formées de troupes d'un même Canton.

Les Cantons nomment leurs officiers.

Chaque soldat reçoit gratuitement de son Canton ses premiers effets d'équipement et d'habillement.

La Confédération fournit le matériel de guerre et l'armement que la loi ne met pas à la charge des Cantons. L'arme reste en mains du soldat.

La Confédération pourvoit à l'instruction militaire. Autant que possible, l'ins-

truction de l'infanterie aura lieu dans les Cantons respectifs.

La Confédération peut, en cas de danger, disposer des hommes non incorporés dans l'armée fédérale et de toutes les ressources militaires des Cantons.

La Confédération édicte des principes uniformes sur l'impôt militaire.

Interdiction du port dans l'armée fédérale de titres ou de décorations accordés par un gouvernement étranger.

Ensuite du bon accueil fait généralement à ce programme, quelques-uns desdits députés ont rédigé comme suit les articles 18, 19 et 20 du nouveau projet constitutionnel:

Art. 18. Tout Suisse est tenu au service militaire.

Les militaires qui, par le fait du service fédéral, perdent la vie ou ont leur santé altérée d'une manière permanente, ont droit à des secours de la Confédération, pour eux ou leur famille, s'ils sont dans le besoin.

Chaque soldat reçoit gratuitement ses premiers effets d'armement, d'habillement

et d'équipement.

La Confédération peut édicter des prescriptions uniformes sur la taxe d'exemption militaire.

Art. 19. L'armée fédérale est formée des contingents des Cantons. Elle comprend tous les Suisses astreints au service militaire par la législation fédérale. En cas de guerre, la Confédération peut aussi disposer des hommes n'appartenant pas à l'armée fédérale, ainsi que de toutes les autres ressources militaires des Cantons.

Les Cantons disposent des forces militaires de leur territoire, pour autant que ce droit n'est pas limité par la Constitution et les besoins du service militaire fédéral.

Art. 20. La loi fédérale règle l'organisation générale de l'armée ; elle est exécutée dans les Cantons par les autorités cantonales, sous la surveillance de la Confédération.

Dans la règle, les unités tactiques doivent être formées de troupes du même Canton.

Leurs officiers sont nommés par les Cantons respectifs.

S'il existe dans les Cantons des fractions d'unité tactique, elles peuvent être réunies pour former des unités complètes.

Les lois et ordonnances militaires des Cantons sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

La Confédération pourvoit à tout ce qui concerne l'instruction militaire. Autant que possible, l'instruction des recrues se fait dans les Cantons.

La Confédération fournit le matériel de guerre et l'armement que la loi ne met pas à la charge des Cantons. L'arme reste en mains des soldats.

L'habillement et l'équipement sont à la charge des Cantons.

La Confédération a le droit de se servir des places et des bâtiments ayant une destination militaire, à des conditions équitables, réglées d'entente avec les Cantons, ou, à défaut, par le Tribunal fédéral.

La commission du Conseil national chargée de la question de la révision vient de se réunir à Berne. A la suite d'une déliberation prolongée, à laquelle ont surtout pris part MM. Heer, Escher, Ruchonnet, Anderwert, Vonmatt, Stämpfli, Carteret, une sorte de compromis a fini par s'établir sur la question militaire. Après l'adoption de l'article 18, tel qu'au projet, les articles 19 et 20 ont reçu de nouvelles rédactions de la teneur suivante :

Art. 19. L'armée fédérale formée des corps de troupes des Cantons se compose de tous les Suisses astreints au service militaire. Le droit de disposer de l'armée, ainsi que du matériel de guerre prévu par la loi, appartient à la Confédération.

En cas de danger, la Confédération a aussi le droit de disposer exclusivement et directement des hommes non incorporés dans l'armée fédérale et de toutes les autres ressources militaires des Cantons.

Les Cantons disposent des forces militaires de leur territoire pour autant que ce droit n'est pas limité par la Constitution ou les lois fédérales.

Art. 20. Les lois sur l'organisation de l'armée émanent de la Confédération. La Confédération pourvoit à l'instruction militaire. Autant que possible, l'instruction de l'infanterie a lieu dans les Cantons respectifs.

Elle supporte les frais de l'instruction et de l'armement; elle bonifie également aux Cantons leurs dépenses pour l'habillement et l'équipement de leurs corps de troupes, d'après une règle à fixer par la loi.

L'arme reste en mains du soldat.

L'exécution des lois militaires dans les Cantons a lieu par les autorités cantonales, dans les limites fixées par la législation fédérale et sous la surveillance de la Confédération. Les lois et ordonnances militaires des Cantons sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

Sont réservées les dispositions suivantes :

a) Dans la règle, les unités tactiques sont formées de troupes d'un même Canton.

b) Les autorités cantonales sont chargées, d'après les prescriptions fédérales, de la composition des corps de troupes et du maintien de leur effectif; elles en nom-

ment les officiers, le tout sous réserve de prescriptions fédérales.

c) La Confédération a le droit de se servir ou de se rendre propriétaire, à des conditions équitables que fixera la législation fédérale, des places d'armes, des bâtiments ayant une destination militaire et de leurs accessoires, tels qu'ils existent dans les Cantons.

La commission de l'Association patriotique vaudoise, chargée d'examiner le projet de révision constitutionnelle, a présenté récemment un rapport imprimé et destiné aux sections, dans lequel la question militaire est appréciée comme suit :

« La centralisation militaire est l'un des changements les plus importants qui aient été proposés, l'un des plus inadmissibles au point de vue des institutions fédératives et des bons résultats qu'on peut en attendre pour la force de l'armée, car il supprime le principal point d'appui de la souveraineté cantonale et le précieux concours qu'elle fournit à l'action de l'autorité militaire supérieure. Aux termes du projet du 5 mars, les Cantons se seraient encore occupés de l'armée, mais en qualité de simples subordonnés du pouvoir central. Leur force propre aurait disparu. Or, notre régime militaire actuel est approprié aux circonstances du pays et au tempérament d'une armée de milices. Il permet d'obtenir des forces effectives sans surcharger outre mesure les citoyens; il maintient dans la nation l'esprit militaire sans lequel nous ne ferions rien, et qui pourrait trop facilement disparaître avec une armée unifiée. Tout le monde reconnaît cependant que notre organisation actuelle peut être sensiblement améliorée en plusieurs de ses branches, au fédéral aussi bien qu'au cantonal : ainsi l'obligation générale du service pourrait être plus vraie; il y aurait lieu d'assimiller la landwehr aux autres classes, de manière à n'avoir réellement qu'une armée fédérale, comme le demandent divers programmes centralisateurs; le recrutement de la cavalerie et de l'artillerie exigerait quelques conditions spéciales; les Cantons limitrophes pourraient fournir, dans leur contingent, des subdivisons d'unités tactiques; le commissariat des guerres devrait être réorganisé et plutôt décentralisé; l'instruction militaire laisse à désirer dans plusieurs Cantons par suite de circonstances particulières ou personnelles, et dans maintes écoles fédérales par défaut de bons programmes et d'unité d'enseignement; entr'autres l'instruction supérieure et la préparations de la défense du pays par des points fortifiés sont en grande souffrance : en résumé, chacun admet que des progrès militaires sont indispensables.

« Ces progrès étaient-ils impossibles avec la constitution de 1848, qui donne à la Confédération des pouvoirs étendus, en particulier celui de parer aux négligences des Cantons et de prendre à elle toute l'instruction militaire? Nous ne le pensons pas. Pour améliorer notre armée, le pouvoir fédéral pouvait tout, et il n'a pas usé à beaucoup près de toutes les compétences qui lui étaient hautement reconnues, ni des pouvoirs que lui donnait la constitution. Aussi est-il assez étrange qu'après avoir négligé l'emploi des moyens qu'il possédait, il vienne demander qu'on lui remette toutes les attributions essentielles des Cantons, dont la plupart ont fait bon usage. Même s'il n'y avait pas ici une question de principes, le passé ne donnerait aucune garantie que ce changement amenât le moindre pro-

grès. On pourrait même craindre, au contraire, un recul général.

« Or, ce qui est désirable, c'est qu'un progrès réel soit atteint, et il ne peut l'être que par la coopération active de la Confédération et des Cantons, non par l'absorption des uns par l'autre. Il s'agit de diviser le travail, ou de partager les

compétences, de telle manière que le maximum de force soit obtenu : à la Confédération l'édiction des principes généraux et uniformes, la direction d'ensemble et le contrôle efficace ; aux Cantons l'exécution des mesures fédérales prescrites dans l'intérêt commun.

« Sous ce rapport, le programme des députés fédéralistes nous paraît répondre dans une grande mesure aux exigences de la situation. Il augmente et précise la compétence du pouvoir central sur les points où elle est nécessaire, mais il maintient les contingents des Cantons tout en portant remède aux anomalies qui peuvent résulter aujourd'hui de l'échelle du 4 1/2 0/0 de la population. La Confédération pourvoit à l'instruction militaire, mais il ne lui est point attribué, comme dans le projet du 5 mars, de fonctions exécutives au-delà de cette instruction, ni de ressources spéciales. Elle devra donc, ou y employer ses revenus ordinaires, ou charger les Cantons, par la loi, de tout ou partie de l'instruction militaire. ou enfin demander aux Cantons des contingents d'argent. Dans le premier cas, les Cantons seront soulagés d'une charge, ce qui rétablira en partie l'équilibre financier entre eux et la Confédération; dans le second, on maintiendrait le régime actuel, avec une meilleure organisation et un contrôle plus strict et plus effectif de la part du pouvoir central; dans le troisième, les Cantons, appelés à payer, exerceraient à leur tour un contrôle nécessaire et qui ne peut être que favorable. Peut-être y aurait-il lieu de donner à la Confédération une compétence particulière pour la fourniture du matériel, mais en réservant expressément qu'il sera détenu et entretenu par les Cantons, condition absolue du maintien de nos institutions fédératives républicaines et d'une organisation de milices nationales.

« Nous demandons enfin, à l'inverse du projet du 5 mars et de celui du Conseil fédéral, que tous les principes fondamentaux de la nouvelle organisation soient formulés dans la constitution, ou qu'on réserve formellement le vote du peuple et des Cantons sur la nouvelle loi militaire, car il nous paraît impossible d'admettre le régime des pleins-pouvoirs qu'on a cherché à inaugurer dans la nouvelle constitution sur ce point et sur d'autres. »

On lit dans le nº 167 du National suisse, de la Chaux-de-Fonds:

Le premier point du programme du Volksverein est le développement complet et l'organisation de l'armée. Il faut convenir que sur ce point, les craintes des cantonalistes sont un peu tardives, car il y a fort longtemps qu'ils auraient dû prendre peur. Ils oublient que depuis 1848 ils ont chaque jour cédé à la Confédération une partie de leurs prérogatives militaires en ce qui concerne l'instruction des troupes. La Confédération, à l'heure qu'il est, a en mains l'instruction de toutes les armes spéciales, des états-majors et celle des officiers d'infanterie et instructeurs. Il ne reste aux Cantons que l'instruction du fantassin, charge fort lourde pour certains Cantons; aussi les lacunes dans l'instruction militaire sont telles qu'il n'est plus possible de se faire la moindre illusion sur leur gravité. Quant au matériel de guerre administré par les Cantons, on n'ose pas en parler; chacun sait que sur ce point il y a guerre perpétuelle entre l'autorité militaire fédérale, qui veut combler les lacunes, et les Cantons qui ne veulent pas ou ne peuvent pas s'exécuter. Au reste, à chaque mise sur pied de troupes en quantité un peu considérable, il se produit des faits qui ne laissent aucun doute sur l'incurie de certains Cantons. Le fait est triste à constater, mais il est vrai ; l'armée fédérale, dans son état actuel, n'est pas ce qu'elle doit être, c'est-à-dire en harmonie avec les lourds sacrifices qu'elle impose au pays. Ces sacrifices seraient-ils plus lourds, que le résultat serait exactement le même. Pourquoi? parce que, pour organiser cette grande machine qu'on appelle une armée, il faut une direction unique; si cela est vrai pour tous les pays du monde, il l'est d'autant plus chez nous. Or cette direction unique, la Confédération seule peut nous la donner. Nous

lui donnons déjà le droit, ou plutôt nous faisons retomber sur elle la lourde responsabilité de nous commander devant l'ennemi; pourquoi ne lui donnerions-nous pas le droit de nous organiser pendant la paix? Quant à nous, nous regrettons que le Conseil fédéral n'ait pas maintenu, dans ses propositions concernant l'organisation de l'armée, les mêmes principes que dans le premier projet de constitution. En effet, ses dernières propositions vont bien moins loin (sic) que les premières et laissent une beaucoup plus large part (sic) à l'activité des Cantons en matière militaire. Les concessions faites aux cantonalistes sur ce point sont telles que l'on a peine à comprendre qu'il soit possible de repo sser l'idée d'une centralisation militaire faite dans ces conditions.

Ainsi, d'après le National, parce que les Cantons ont déjà largement cédé à la Confédération tout ce qu'elle pouvait plus ou moins convenablement entreprendre, il faut qu'ils cédent tout le reste, notamment l'instruction du fantassin, charge trop lourde, dit-on, et l'administration. Nous doutons que ce genre d'arguments fasse fortune, non plus que celui du poids excessif de la charge.

# UNE PETITE LEÇON D'HISTOIRE.

On se rappelle les brillants congrès de la paix tenus plusieurs fois en Suisse. On n'a pas oublié qu'en tête de leur programme figurait l'abolition de la guerre, des armées, de la peine de mort, etc., ni qu'au nombre des plus éloquents orateurs inspirés par ces généreuses utopies se trouvaient M. Gambetta, de France, et Castelar, d'Espagne.

Pendant la guerre de 1870-71, M. Gambetta put expérimenter la fragilité de ses théories. Hostile presque autant que M. Thiers au début de la lutte engagée, il finit par y prendre une part si vive qu'elle lui valut le sobriquet, honorable d'ailleurs, d'outrancier. Depuis lors M. Gambetta n'a pas reparu aux réunions du Congrès de la Paix.

M. Castelar vient de faire aussi son expérience et de plus un franc peccavi. Appelé, au milieu de l'anarchie qui désole aujourd'hui l'Espagne, à constituer un nouveau gouvernement, il a récemment prononcé aux Cortès un magnifique discours-programme, où nous lisons entr'autres les passages suivants, bons à enregistrer et à méditer:

Nous allons faire la guerre, et nous la ferons enfin avec les procédés de la guerre. Je ne prêche pas les représailles, mais ce que je prêche, c'est qu'il serait insensé, après tant de défaites, d'opposer une résistance faible, humanitaire, à un ennemi sans scrupule qui veut supprimer tous nos droits. Quoi, dans un incendie, vous craindriez, par respect pour le foyer domestique, de percer le mur du voisin pour vous faire une porte? Quoi, tous les êtres obéiraient à l'instinct de conservation, excepté le parti républicain et la démocratie? ... Vous pourriez refuser de vous accorder ce qui est indispensable pour votre défense dans cette guerre?...

Dans les républiques modernes, la guerre est la besogne des armées permanentes. Même dans les pays où ces armées sont peu considérables, dès les premiers jours de la guerre, elles se mettent en campagne, disciplinées, organisées, dirigées par leur chefs naturels, ayant devant elles la mort dans la bataille, derrière elles la mort dans l'ordonnance. Voilà comment on se bat dans le monde entier, voilà comment il faut que l'on se batte en Espagne. Et pour cette raison, messieurs les députés, je viens aujourd'hui, avec toute l'énergie de mes convictions, avec le mépris le plus complet pour la fausse popularité, avec la conscience tran-